

Arrêté n° 26-038-NB

ARRÊTÉ

**PORTANT MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ ELVIR
DE RESPECTER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR SES INSTALLATIONS
DE STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES
SITUÉES SUR LA COMMUNE DE CONDÉ-SUR-VIRE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11 et L. 511-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier l'article L. 121-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 modifié autorisant la société ELVIR à augmenter ses capacités de production de son usine sur la commune de Condé-sur-Vire ;
- Vu** le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie « D9 » et le calcul associé communiqué par l'exploitant relatif à ses installations ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2026 établi à la suite de la la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** le courriel de transmission à l'exploitant dudit rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 15 janvier 2026, l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant, formulées par courriers des 28 janvier 2026 et 6 février 2026 à la suite de la transmission susvisée ;

Considérant que :

- la société ELVIR est dûment autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2018 à exploiter des installations de stockages de matières combustibles classées sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;
- parmi ces installations de stockage de matières combustibles, la société ELVIR exploite un entrepôt de stockage d'emballages combustibles désigné par l'exploitant « MICAE » qui totalise plus de 16 000 m² de surface sans recoupement par des murs REI120 ;
- de ce qui précède, l'entrepôt MICAE est composé au sens réglementaire d'une unique cellule de stockage d'une surface supérieure à 3 000 m² ;
- la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 2 décembre 2025 a permis d'établir que cet entrepôt MICAE n'est équipé ni de système de détection automatique d'incendie, ni de système d'extinction automatique d'incendie, ni dispositif de désenfumage ;
- en l'absence du système d'extinction automatique prescrit par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018, la ressource en eau disponible sur le site pour assurer la défense contre l'incendie de l'entrepôt MICAE est largement insuffisante (630 m³/h disponible contre 1 560 m³/h requis en application du guide pratique D9) ;
- cette situation est contraire aux dispositions prévues par les articles 9.5.9, 9.5.10, 9.5.12 et 9.5.13 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé ;
- l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai qu'il détermine ;
- les observations de l'exploitant formulées dans le cadre de la procédure contradictoire ont été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ELVIR, exploitant d'une usine de transformation de produits laitiers sur la commune de Condé-sur-Vire, est mise en demeure de respecter la disposition suivante :

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Elvir doit se conformer aux dispositions des articles 9.5.9, 9.5.10, 9.5.12 et 9.5.13 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 modifié susvisé :

« Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. »

Article 9.5.9 - Cellules

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. »

Article 9.5.10 - Cantonnement et désenfumage

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public susvisée.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas

susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique [...] »

Ces prescriptions seront considérées respectées lorsque l'exploitant aura fourni à l'inspection des installations classées, les attestations de conformité aux référentiels en vigueur.

Article 9.5.12 - Systèmes de détection incendie

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. »

Article 9.5.13 - Moyens de lutte contre l'incendie

« L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système d'extinction automatique ; [...] »

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de Condé-sur-Vire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4.

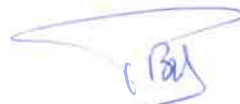
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le maire de Condé-sur-Vire et la société ELVIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 18 FEV. 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Philippe BRUGNOT

